

ARRÊT DE LA COUR (DEUXIÈME CHAMBRE)
DU 21 FÉVRIER 1974 ¹

**Madame Roswitha Kortner, épouse Schots et autres
contre Conseil et Commission des Communautés européennes
et Parlement européen**

Affaires jointes 15 à 33, 52, 53, 57 à 109, 116, 117, 123, 132 et 135 à 137-73

Sommaire

1. *Fonctionnaires — Recours — Acte faisant grief — Communication — Fiche de traitement*
(Statut des fonctionnaires, art. 90)
2. *Fonctionnaires — Recours — Disposition du statut — Inapplicabilité — Constatation par la Cour — Effet rétroactif — Absence — Délai — Réouverture — Irrecevabilité*
(Statut des fonctionnaires, art. 91)
3. *Droit communautaire — Disposition — Conditions de procédure et de forme respectées — Illégalité de la norme en cause — Qualification d'« inexistante » — Inadmissibilité*

1. La communication de la fiche mensuelle de traitement a pour effet de faire courir les délais de recours quand la fiche fait apparaître clairement la décision prise concernant la rémunération.
2. Un arrêt de la Cour constatant l'inapplicabilité d'une disposition du statut ne saurait être invoqué, pour rouvrir les délais de recours, par des parties qui ont omis d'utiliser des possibilités de recours qui leur étaient offertes par le statut et par le traité.
3. Une disposition, émanée de l'autorité compétente et prise dans le respect des conditions de procédure et de forme fixées par les traités, ne saurait être qualifiée d'« inexistante », même si son illégalité a été constatée par la Cour.

Dans les affaires jointes

- 15-73 ROSWITHA KORTNER, ÉPOUSE SCHOTS
16-73 MICHELLE MOREAU, ÉPOUSE DE TAVERNIER
17-73 MARIE-JOSÈPHE BESSE, ÉPOUSE SARENS
18-73 ÉLISE CAMILLE BENSADOUN, ÉPOUSE GOOVAERTS
19-73 GISÈLE PION, ÉPOUSE LEFEBVRE

1 — Langue de procédure: le français.